

Mettre le choc en échec !

Utiliser les prérogatives
pédagogiques et organisationnelles
du Conseil d'Administration
R 421-2

Rappel :

Un CA peut décider, par un vote, du principe de l'obligation de groupes et classes hétérogènes (s'appuyer aussi sur l'article D332-5 du code de l'éducation).

Ce principe peut être adopté à tout moment avant la rentrée scolaire, donc de préférence avant la fin juin 2024 ou début juillet.

Une fois voté, ce principe s'impose au chef ou à la cheffe d'établissement, qui devra les mettre en œuvre dans la répartition des élèves et l'organisation de l'établissement

Que la dotation en heures (DHG) ait été déjà répartie ou pas, adoptée ou rejetée par le CA, les décisions adoptées par un CA avant la rentrée de septembre 2024 s'imposent au chef ou à la cheffe d'établissement dans l'organisation des enseignements dès la rentrée 2024.

Ce qu'il faut faire :

1 – Si un CA est prévu par le ou la chef-fe d'établissement sur la mise en œuvre de la réforme et des groupes de « besoin » :

Alors les membres du CA demanderont un vote pour fixer les principes de mise en œuvre de ces groupes au titre des articles R421-20 et R421-2 du code de l'éducation.

Le sujet des groupes de besoin ou de l'organisation des enseignements de français et de mathématiques étant à l'ordre du jour initial, le vote est de droit et aucune information préalable n'est légalement requise.

– Si un CA a déjà eu lieu sur l'organisation pédagogique, il est possible d'en demander un nouveau : un CA peut être réuni en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande

Mettre le choc en échec !

Utiliser les prérogatives
pédagogiques et organisationnelles
du Conseil d'Administration
R 421-2

de la moitié au moins de ses membres, d'où l'importance de communiquer avec les représentants des usagers (parents et élèves) (article R421-25 du code de l'éducation)

2 - Faire acter dans le CA, par un vote des principes d'organisation qui peuvent être les suivants :

- la constitution des groupes en français et en mathématiques répond aux besoins identifiés par les professeur-es de ces disciplines, conformément à l'arrêté du 15 mars 2024.
- il faut obligatoirement une hétérogénéité de niveaux et de besoins des élèves dans chaque groupe et classe.
- quand cela est techniquement possible, les effectifs de classe dans l'établissement doivent comporter un nombre d'élèves proche.
- au vu des principes fixés ci-dessus régissant la composition des groupes, l'alternance groupes / classes de référence, facultative selon l'article 4 de l'arrêté du 15 mars, n'est pas pertinente dans l'établissement.

Là où cela est possible, on peut aussi présenter une contre-proposition à la répartition de la DHG.

Après 2 rejets de sa proposition, la ou le chef-fe d'établissement arrête seul l'emploi de la DHG d'où parfois l'intérêt de voter un TRMD alternatif (mais pas dans un vœu), notamment si le volume de la DHG est identique à l'année précédente ce qui permet de reprendre le TRMD 23/24 sans les groupes de niveau

Important : il faut veiller à ce que soient mis au vote les principes choisis et, le cas échéant, le TRMD alternatif. Rappeler que ce vote doit être notifié au PV et donner lieu à un acte administratif formel de la part du chef d'établissement

**NOUS NE TRIERONS PAS
NOS ÉLÈVES**

Annexe 1

Courrier demandant que soit tenu un CA extraordinaire (à adapter à la situation)

Les membres du CA du collège XXX

À XXXX, le XXXX

M. ou Mme XXXX, principal·e du collège XXXX

Monsieur le Principal / Madame la Principale,

En vertu de l'article [R421-25 du code de l'éducation](#), nous demandons la convocation d'un CA extraordinaire pour fixer « les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative » dont dispose l'établissement ([article R421-20 du Code de l'éducation](#)) ; principes définis à l'article R421-2 du même code, notamment « l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves », « les modalités de répartition des élèves », « l'organisation du temps scolaire » ([article R421-2 du Code de l'éducation](#)).

Nous vous sommes donc reconnaissant·es de réunir le Conseil d'administration de l'EPLE avec comme ordre du jour : « Fixation par le CA des principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative concernant l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves, les modalités de répartition des élèves, l'organisation du temps scolaire. »

Vous assurant notre plus grand attachement au service public d'éducation,

Les membres du CA

Signatures d'au moins la moitié des membres

Annexe 2

Exemple délibération à mettre au vote du CA

Le Conseil d'administration décide qu'à partir de la rentrée 2024-2025, les groupes classes, les groupes en français et mathématiques, au sein du collège, devront respecter ces principes :

- la constitution des groupes en français et en mathématiques répond aux besoins identifiés par les professeur·es de ces disciplines, conformément à l'arrêté du 15 mars 2024.
- il faut obligatoirement une hétérogénéité de niveaux et de besoins des élèves dans chaque groupe et classe.
- quand cela est techniquement possible, les effectifs de classe dans l'établissement doivent comporter un nombre d'élèves proche.
- au vu des principes fixés ci-dessus régissant la composition des groupes, l'alternance groupes / classes de référence, facultative selon l'article 4 de l'arrêté du 15 mars, n'est pas pertinente dans l'établissement.